**PL 5819 : résumé**

Le règlement (CE) No 1907/2006, dit REACH, concerne l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques. Il exige l’enregistrement, sur une période de onze ans, de quelque 30.000 substances chimiques. Ce processus permettra de compléter les informations manquantes sur les dangers de ces substances et d’identifier des mesures appropriées de gestion des risques. Dans le cadre de ce processus d’enregistrement, les entreprises qui produisent ou importent au sein de l’UE plus d’une tonne d’une substance chimique par an devront l’enregistrer dans une base de données centrale. Les déclarants sont également tenus d’identifier des mesures appropriées de gestion des risques et d’en faire part aux utilisateurs. En outre, REACH permettra une évaluation supplémentaire des substances suscitant des préoccupations et prévoit un système d’autorisation pour l’utilisation des substances dites extrêmement préoccupantes. Ce système d’autorisation incitera les entreprises à adopter des solutions de remplacement plus sûres, les demandes d’autorisation devant inclure une analyse des solutions de remplacement et un plan de substitution lorsqu’une solution de remplacement adéquate existe. REACH permet de prendre plus rapidement des interdictions totales ou partielles en cas de détection de risques inacceptables. REACH garantit que les essais sur les animaux sont limités au strict minimum et encourage des méthodes d’essai alternatives. REACH garantit une information complète de l’industrie et des consommateurs sur les risques présentés par les substances. REACH simplifie la législation communautaire sur les substances chimiques en remplaçant 40 instruments législatifs existants et en créant un système unique pour toutes les substances. REACH vise à améliorer la protection de la santé humaine et de l’environnement tout en préservant la compétitivité de l’industrie chimique de l’UE. Dans le cadre de REACH, l’industrie assumera par ailleurs une plus grande responsabilité dans la gestion des risques liés aux produits chimiques et dans la communication d’informations sur la sécurité des substances. Ces informations seront transmises tout au long de la chaîne d’approvisionnement. La responsabilité de la gestion des risques liés aux substances est supportée par les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, mettent sur le marché ou utilisent des substances. Le règlement CE est fondé sur le principe que le secteur doit produire, importer ou utiliser des substances ou les mettre sur le marché de façon responsable et avec la prudence nécessaire pour éviter, dans des conditions raisonnablement prévisibles, les effets néfastes sur la santé humaine et l’environnement.

REACH institue une agence européenne des produits chimiques, qui est appelée à jouer un rôle central en assurant la crédibilité de la législation sur les substances et des processus décisionnels, ainsi que de leurs bases scientifiques, auprès de toutes les parties intéressées et du public. Elle est également appelée à jouer un rôle décisif dans la coordination des informations communiquées au sujet du règlement et dans sa mise en oeuvre. L’agence, qui notamment gère le système d’enregistrement, dispose des structures adaptées aux tâches qu’elle est appelée à exécuter. En tant qu’organe indépendant, elle est dotée de capacités scientifiques, techniques et réglementaires élevées qui assurent la transparence et l’efficacité de son action.

Le Conseil d’Administration de l’Agence est investi des compétences nécessaires pour établir le budget, en contrôler l’exécution, établir un règlement d’ordre intérieur, adopter un règlement financier et nommer le directeur exécutif. Il est composé de manière à représenter chaque Etat membre, la Commission et les autres parties intéressées désignées par la Commission afin d’assurer la participation de ces parties et du Parlement ainsi qu’à assurer le niveau de compétence le plus élevé et à réunir un large éventail de compétences techniques en matière de sécurité chimique ou de réglementation, tout en veillant à l’existence de compétences spécialisées dans le domaine des questions juridiques et des questions financières générales.

Le Forum de l’Agence permet aux Etats membres d’échanger des informations concernant leurs activités liées à la mise en oeuvre de la législation sur les substances et de coordonner ces activités.

Le comité des Etats membres est destiné à dégager une approche harmonisée sur des points spécifiques.

L’Agence est financée en partie par les redevances des personnes physiques ou morales et en partie par le budget général des Communautés européennes.

La Commission européenne est principalement chargée de prendre les décisions finales d’octroi ou de refus des autorisations, ceci conformément à une procédure de réglementation afin de permettre l’examen de toutes leurs implications dans les Etats membres et d’associer plus étroitement ces derniers aux décisions.

Les Etats membres, à travers leurs autorités compétentes nationales, sont principalement en charge de l’évaluation des substances et d’une mission de conseil aux acteurs socio-économiques concernés.

Le projet de loi 5819 a pour objectif l’application et la sanction de dispositions du règlement REACH. Il précise les compétences et met l’accent sur la coopération, met en place un comité interministériel, introduit des dispositions ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, prévoit des mesures et sanctions administratives et accorde aux associations écologiques agréées le droit d’agir en justice. Il met en pratique les décisions prises en la matière par le Conseil de Gouvernement, à savoir :

* désignation du Ministre de l’Environnement pour remplir une fonction de coordinateur ministériel et désignation de l’administration de l’Environnement en tant qu’autorité nationale compétente;
* mise en place d’un comité interministériel, composé de délégués des départements ministériels concernés, dont l’environnement, l’économie, la santé, le travail, … chargé d’une mission de suivi et de coordination du système REACH et susceptible de faire office d’autorité nationale centralisée;
* création d’un help-desk, assumé par le centre de ressources des technologies pour l’environnement (CRTE) et chargé de tâches de conseil aux entreprises et d’appui logistique et technique au comité interministériel et aux administrations concernées par la matière;
* renforcement des administrations chargées de tâches de gestion et de contrôle;
* désignation de représentants respectifs au Conseil d’Administration, au Forum et au comité des Etats membres de l’Agence, à savoir un représentant du Ministre de l’Environnement en tant que délégué au Conseil d’Administration, le représentant de l’administration de l’Environnement en tant que délégué au Forum, un représentant du CRTE en tant que délégué au comité des EM.

En outre, le projet de loi adapte la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses, adapte la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses et abroge la loi modifiée précitée du 11 mars 1981.